



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Subventions de l'ANAH

Question écrite n° 17647

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du logement sur les préoccupations exprimées par le comité départemental d'habitat et d'aménagement rural du Rhône à la suite des mesures décidées par l'ANAH. Alors que le Gouvernement a mis en place un véritable plan de relance du bâtiment, un certain nombre de décisions, à savoir une restriction des dépenses subventionnables notamment sur les parties communes des immeubles, le non-subventionnement des travaux de finition, l'incorporation des travaux d'économie d'énergie dans les dépenses plafonnées risquent de porter préjudice à la dynamique de l'amélioration de l'habitat avec ses conséquences au niveau de l'emploi. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions à l'égard de cette affaire.

Texte de la réponse

L'instruction du 17 mars 1994 de l'ANAH n'a pas modifié les taux de subvention. Seules les règles de plafonnement de la dépense subventionnable ont été adaptées. La prise en compte systématique dans la plupart des réhabilitations des économies d'énergie ne justifie plus que ces dépenses soient déplafonnées. Il en va ainsi pour les autres aides de l'État à l'amélioration (PAH, PALULOS). Par ailleurs, la très forte modulation des plafonds selon les zones, qui n'était guère justifiée par les écarts géographiques de coût des travaux, a été resserrée au détriment de l'agglomération parisienne. Le plafond de dépenses pris en compte par l'ANAH est, pour un logement moyen, de 200 000 francs ; il est nettement supérieur à celui de 85 000 francs qui est retenu pour la réhabilitation du parc HLM. Les propriétaires-bailleurs peuvent en outre maintenant imputer sur leurs autres revenus le déficit foncier résultant notamment des dépenses de travaux. La conjugaison de cette disposition fiscale avec les aides de l'ANAH encourage les bailleurs à entreprendre des travaux d'amélioration dans le patrimoine locatif privé. Le ministre du logement a proposé au comité interministeriel de développement et d'aménagement rural (CIDAR) du 30 juin dernier, ainsi qu'au conseil d'administration de l'ANAH qui l'a adoptée le 8 juillet, une mesure favorable au logement locatif, notamment en zone rurale : le taux de la subvention de l'ANAH pourra, en effet, être porté de 35 p. 100 à 40 p. 100 du coût des travaux pour les logements conventionnés en OPAH, sous réserve de l'octroi d'une subvention complémentaire de 5 p. 100 d'une collectivité locale. Un taux de subvention à 45 p. 100 devient ainsi très attractif. En outre, la dotation de l'ANAH a été fixée à 2,3 milliards de francs par la loi de finances initiale pour 1994, soit une hausse de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993, puis portée en mars 1994 à 2,6 milliards de francs, niveau jamais atteint antérieurement.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17647

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4114

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4803